



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la communauté de communes Terres de Chalosse (40)

n°MRAe 2020DKNA14

dossier KPP-2019-9160

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Terres de Chalosse, reçue le 13 novembre 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de l'intercommunalité ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant que la communauté de communes Terres de Chalosse souhaite élaborer un zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sur l'ensemble du territoire, soit 34 communes (Baigts, Bergouey, Cassen, Caupenne, Clermont, Doazit, Gamarde, Garrey, Gibret, Goos, Gousse, Hauriet, Hinx, Lahosse, Larbey, Laurede, Louer, Lourquen, Maylis, Montfort, Mugron, Nerbis, Nousse, Onard, Ozourt, Poyanne, Poyartin, Préchacq les Bains, Saint Aubin, Saint Geours d'Auribat, Saint Jean de Lier, Sort en Chalosse, Toulouzette et Vicq d'Auribat), en cohérence avec les deux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), en cours d'élaboration sur le périmètre des anciennes communautés de communes de Montfort en Chalosse et de Mugron ;

Considérant que toutes les communes sont actuellement dotées de zonages d'assainissement eaux usées, qui sont donc révisés à l'occasion de la démarche objet de la présente décision ; qu'aucune commune du territoire ne dispose à ce jour d'un zonage des eaux pluviales ;

Considérant que le territoire comprend 17 stations d'épuration desservant 18 communes ; que les caractéristiques, le fonctionnement et les charges actuelles des 17 stations d'épuration sont détaillés dans le dossier ; que le périmètre et la temporalité des travaux programmés pour résorber les dysfonctionnements actuels de certaines stations (infiltration d'eaux parasites, non conformité, etc.) sont également décrits ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif est modifié au regard des évolutions apportées dans le cadre des documents d'urbanisme intercommunaux en cours d'élaboration ; que les surfaces desservies par l'assainissement collectif sont globalement en augmentation ;

Considérant que la collectivité envisage la création de deux stations d'épuration sur les communes de Gibert et Sort en Chalosse ; qu'un secteur d'assainissement collectif est donc créé sur ces deux communes ;

Considérant que 14 communes ne disposent d'aucune station d'épuration ; qu'aucun équipement de ce type n'est programmé à court ou moyen termes sur ces communes ; que ces 14 communes sont donc entièrement classées en secteur d'assainissement non collectif ;

Considérant que le dossier intègre une analyse des capacités des sols à l'auto épuration effectuée sur l'ensemble du territoire ; que cette analyse a induit des préconisations de filières d'assainissement suivant la nature des sols ;

Considérant que le dossier de présentation du diagnostic des installations existantes d'assainissement non collectif fait apparaître un taux de non conformité très important (75 % en moyenne) ; que, tout en tenant compte du fait que seules 10 % des installations contrôlées ont une obligation de travaux pour non conformité, le dossier devrait être complété par une analyse plus détaillée des installations autonomes et préciser les actions envisagées par les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) pour améliorer la situation existante ;

Considérant que le dossier précise néanmoins que la création des deux stations d'épuration de Gibert et Sort en Chalosse permettra la suppression de quatre dispositifs d'assainissement individuel non conformes ;

Considérant que le volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement vise à imposer des mesures de gestion préventive des eaux pluviales pour pérenniser la situation hydraulique actuelle jugée correcte ;

Considérant que les cartographies proposées définissent deux zones dans lesquelles les opérations nouvelles doivent faire l'objet de mesures compensatoires :

- la zone 1 correspondant à l'habitat épars et aux zones urbaines d'habitat sans zone AU dans leur continuité et avec un potentiel de développement inférieur à cinq habitations, pour laquelle le dimensionnement des mesures compensatoires est fondé sur une pluie de période de retour de 10 ans ;
- la zone 2 correspondant aux zones urbaines (hors zones à très faible développement) ou à urbaniser et pour laquelle le dimensionnement des mesures compensatoires est fondé sur une pluie de période de retour de 20 ans ;

Considérant que le dimensionnement des ouvrages de rétention est précisé dans le dossier pour chacune des deux zones précitées ; que la gestion des pollutions est prise en compte par des dispositions spécifiques, y compris pour les pollutions accidentelles ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la communauté de communes Terres de Chalosse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la communauté de communes Terres de Chalosse (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la communauté de communes Terres de Chalosse est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.